

174

Envoyé en préfecture le 09/03/2018

Reçu en préfecture le 09/03/2018

Affiché le

SLOW

ID : 029-212900203-20180307-522018-AR



Ville de Briec

Kêr Brieg

Département du FINISTERE

Ville de BRIEC

Extrait du registre des arrêtés du Maire

**Arrêté N°52/2018/PM**

**Annule et remplace l'arrêté N° 75/2012/PM**

**Objet/ARRETE MUNICIPAL PORTANT SUR LA DIVAGATION DES CHIENS, DES CHATS ET CONTRE LES DEFECATIONS ANIMALES SUR LE DOMAINE PUBLIC.**

*Le Maire,*

- Vu l'Arrêté Interministériel du 27 avril 1999, établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212 – 1, L. 2212-2, L.2212-5 et L. L.2215-1,
- Vu Le Règlement Sanitaire Départemental du Finistère, relatif à la propreté des espaces publics, la divagation des animaux et la protection contre les défécations, notamment les articles, 97, 99-6,
- Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1312-1,
- Vu le Code Rural, notamment l'article L 211-23
- Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-12, 131-13, R 622-2, R 610-5 et R 633-6
- Vu la convention en date du 01 janvier 2014, établie entre la commune de BRIEC et la S.A.C.P.A Chenil Service, gestionnaire de fourrière animale, dont le siège social se situe domaine de Rabat, 47700 PINDERES,
- Vu la convention en date du 23 mai 2017, établie entre la commune de BRIEC et la fondation 30 millions d'amis, dont le siège social se situe 40 cours Albert 1 er, 75008 PARIS,
- Considérant qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et chats et notamment la divagation de ces animaux,
- Considérant qu'il appartient de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, toutes mesures concernant les défécations animales sur le domaine public,

**ARRETE**

*Commune du Pays Glazik – Kommun e Bro Glazik*

## **Titre 1 : Animaux en divagation**

**Article 1 :** Sont considérés, en zone urbaine, comme en état de divagation, les chiens et chats qui évoluent dans les lieux non clos et sans être sous surveillance immédiate de leur propriétaire ou gardien.

**Article 2 :** En zone urbaine, les chiens ne peuvent circuler que tenus en laisse, sur les voies publiques, espaces ouverts à la circulation publique et locaux accessibles au public où leur présence n'est pas interdite.

**Article 3 :** En zone rurale, les animaux sont considérés en divagation selon l'article L 211-23 du Code Rural.

**Article 4 :** Les animaux circulant sans surveillance et sans être munis d'un dispositif réglementaire permettant d'identifier le nom et l'adresse de son propriétaire, pourront être capturés et mis en fourrière par les soins de la société S.A.C.P.A CHENIL SERVICE dont l'agence est située avenue de Corniguel, 29000 QUIMPER.

**Article 5 :** Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde, est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie.

Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

**Article 6 :** Les campagnes nécessaires pour la capture des chats errants, seront réalisées sur le territoire communal, par les soins de la société CHENIL SERVICE et se dérouleront selon la convention établie entre la fondation 30 millions d'amis et la commune de BRIEC.

**Article 7 :** Toute infraction aux dispositions précitées, fera l'objet d'une contravention de 2<sup>eme</sup> classe

## **Titre 2 : Défécations animales**

**Article 8 :** Il est expressément interdit de laisser les animaux déposer leurs défécations sur les trottoirs, même sur les parties herbeuses, allées piétonnes, dans les parcs et les jardins publics, sur les aires de jeux et en tous lieux où il résulterait des atteintes à l'hygiène et / ou à la sécurité publique.

**Article 9 :** Sur le domaine public, cette pratique ne sera tolérée que dans les caniveaux des voies publiques, à l'exception des parties intérieures des passages réservés aux piétons.

**Article 10 :** Tout dépôt de défécations animales dans un lieu cité aux articles supra, devra être immédiatement récupéré et évacué par le gardien ou le propriétaire de l'animal.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018

Reçu en préfecture le 09/03/2018

Affiché le

**SLO**

ID : 029-212900203-20180307-522018-AR

**Article 11 :** Toute infraction aux dispositions précitées, fera l'objet d'une contravention de 3<sup>eme</sup> classe

**Article 12 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes réglementaires

Ampliation sera transmise :

- Monsieur le Préfet du Finistère
- La Brigade de Gendarmerie de BRIEC
- Le Directeur Général des Services
- Le responsable des Services Techniques
- La Police Municipale

Fait à BRIEC, le 07 Mars 2018

Le Maire

Jean Hubert PETILLON



Envoyé en préfecture le 09/03/2018

Reçu en préfecture le 09/03/2018

Affiché le

**SLO**

ID : 029-212900203-20180307-522018-AR

